

DÉLIBÉRATION N°2025-203

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2025 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat entre la société Electricité de Mayotte et la société TotalEnergies Renewables ESS Mayotte pour une installation de stockage d'électricité située à Mayotte

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application du III de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la société Electricité de Mayotte (ci-après « EDM »), le 14 août 2024, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre EDM et la société TotalEnergies Renewables ESS Mayotte (ci-après l'« Exploitant ») relatif à l'installation de stockage d'électricité située sur la commune de Koungou (Longoni) à Mayotte.

Ce projet d'avenant porte sur la révision de la prime de puissance garantie notamment au titre de la clause de sauvegarde du contrat d'achat.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte réglementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de stockage d'électricité, les charges imputables aux missions de service public compensées par l'Etat dans les zones non interconnectées (ZNI) comprennent notamment « *b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.* »

A cet effet, le III de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « *le dossier des projets d'ouvrages de stockage d'électricité pilotés par le gestionnaire du système électrique est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie assorti d'un projet de contrat et des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. [...] La Commission de régulation de l'énergie évalue le coût normal et complet de l'ouvrage de stockage en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget. [...] La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties le résultat de l'évaluation de la compensation dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.* »

La méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les ZNI définie dans la délibération du 30 mars 2017¹ s'applique aux demandes de révision de la compensation : « *L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération fait l'objet d'une révision au cours de l'année de MSI. Avant la fin de cette année, le propriétaire transmet à la CRE la chronique prévisionnelle de décaissement des investissements, leur chronique réelle, ainsi que les éléments justifiant les écarts constatés. [...] Dans le cas où surviendrait un événement indépendant de la volonté du porteur de projet, tout ou partie du surcoût engendré, dès lors qu'il entraîne une modification substantielle de l'équilibre économique du contrat, peut donner lieu à une révision du niveau de la compensation. La prise en compte d'un tel événement fera l'objet d'un avenant au contrat ou au protocole interne initial, soumis à l'évaluation de la CRE.* »

La demande de révision de la prime de puissance garantie et la demande de mise en œuvre de la clause de sauvegarde par l'Exploitant ont ainsi été analysées par la CRE en application de la délibération du 30 mars 2017 et au regard des justifications apportées pour les postes de coûts concernés.

1.2. Objet du projet d'avenant au contrat d'achat

L'Exploitant gère une installation de stockage d'électricité (ci-après l'« Installation »), composée de batteries lithium-ion, d'une puissance de 4 MW et d'une capacité utile de 2 MWh située sur la commune de Koungou (Longoni).

Cette Installation a été retenue dans le cadre du guichet ouvert portant sur les installations de stockage situées à Mayotte qui s'est tenu en 2019. La délibération de la CRE du 17 octobre 2019² précise les projets retenus et établit la compensation de chacun de ces projets. L'Installation a été sélectionnée pour rendre le service de réserve rapide, service essentiel au bon fonctionnement du réseau historiquement assuré intégralement par les moyens thermiques. La fourniture de ce service par l'Installation permet de réduire la sollicitation des groupes thermiques et les coûts de fonctionnement associés.

À la suite de cette délibération, le contrat a été conclu entre EDM et l'Exploitant pour une durée d'exploitation de 15 ans à partir de la mise en service de l'installation.

L'Installation a été mise en service le 24 janvier 2024, soit trois ans après la date prévisionnelle de mise en service.

EDM indique que l'Exploitant fait état de surcoûts d'investissements et demande leur prise en compte, en application des dispositions de l'article 4.9 de la méthodologie précitée du 30 mars 2017 relatif à la clause de sauvegarde.

En conséquence, EDM a saisi la CRE le 14 août 2024 pour qu'elle procède à une nouvelle évaluation du montant de sa compensation au titre des charges de service public pour cet ouvrage. À l'occasion de cette saisine, la CRE procède également à la révision de l'assiette d'investissement postérieure à la mise en service, en application du paragraphe 4.5 de la méthodologie du 30 mars 2017. Des éléments complémentaires concernant notamment la justification des surcoûts d'investissements exposés ont été demandés par la CRE au cours de son analyse. Les derniers éléments lui ont été fournis le 7 juillet 2025.

2. Analyse de la CRE

La CRE procède à la révision de l'assiette d'investissement postérieure à la mise en service de l'Installation conformément au paragraphe 4.5 de la méthodologie du 30 mars 2017 et à la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue au paragraphe 4.9 de cette même méthodologie.

¹ [Délibération n°2017-070 de la CRE du 30 mars 2017](#) portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

² [Délibération n°2019-230 de la CRE du 17 octobre 2019](#) portant décision sur la compensation des projets de stockage centralisé à Mayotte dans le cadre du guichet d'avril 2019.

2.1. Révision de l'assiette d'investissement

Le mécanisme de révision de l'assiette d'investissement prévu dans la méthodologie consiste à comparer la somme actualisée des décaissements des investissements réels (I_r), raccordement compris, à la somme actualisée des investissements prévisionnels (I_p). Si I_r est inférieure à 95% de I_p , alors les coûts d'investissement retenus sont égaux à I_r . Si I_r est supérieur à I_p , alors les coûts d'investissement retenus sont égaux à I_p . Dans le cas où I_r est compris entre 95% et 100% de I_p , un partage des économies est réalisé.

Dans le cas présent, les coûts réels supportés par l'Exploitant sont supérieurs aux coûts prévisionnels, l'assiette n'est donc pas révisée, en dehors des effets de la clause de sauvegarde qui fait l'objet d'une analyse dédiée. Il n'y a par ailleurs pas de révision des aides dans la mesure où aucune aide n'a été demandée ni octroyée.

2.2. Mise en œuvre de la clause de sauvegarde

L'Exploitant fait état de surcoûts d'investissement et demande la prise en compte de ces surcoûts afin de maintenir l'équilibre économique de son contrat, en application de la clause de sauvegarde prévue dans la méthodologie de la CRE. Les circonstances invoquées par l'Exploitant sont les suivantes :

- les modifications des prescriptions techniques du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) postérieures à la date de remise des offres dans le cadre du guichet de 2019 ;
- la non-prise en compte des coûts d'abonnement de télécommunication en phase de travaux et de tests dans les coûts prévisionnels du projet ;
- le décalage de la mise en service en raison de discussions avec le GRD s'agissant de la capacité de l'Installation à fournir le service attendu.

La CRE a procédé à une analyse des différentes circonstances invoquées par l'Exploitant pour confirmer ou non leur éligibilité à la clause de sauvegarde et la prise en compte ou non des surcoûts exposés. Ces éléments d'analyse sont retranscrits ci-dessous.

2.2.1. Modifications des prescriptions techniques du GRD

Les prescriptions techniques prises en compte par l'Exploitant lors du développement de son projet ont évolué après le dépôt des offres dans le cadre du guichet. Les prescriptions techniques pour la fourniture de réglage de fréquence par un système de stockage établies par le GRD, applicables à l'Installation, ont ainsi été modifiées à plusieurs reprises jusqu'en 2020. La proposition technique et financière de raccordement a par ailleurs été reçue dans un délai ne permettant pas à l'Exploitant de modifier son dossier de saisine. En conséquence, l'Exploitant a modifié la conception de son Installation *a posteriori* du dépôt des offres, entraînant des coûts supplémentaires qui n'étaient pas inclus dans son offre déposée dans le cadre du guichet.

Dans la mesure où (i) l'Installation rend au système électrique un service essentiel et qu'il est indispensable de s'assurer de la fiabilité du service rendu et (ii) le GRD ne validait pas la mise en service de l'Installation sans mise en conformité avec les nouvelles dispositions, l'Exploitant était contraint de modifier son Installation pour s'y conformer. Par ailleurs, les informations n'étant pas disponibles lors du dépôt des offres dans le cadre du guichet, ces modifications de conception de l'Installation n'étaient pas prévisibles ou ne pouvaient faire l'objet d'une couverture à ce moment. Ces modifications intervenues *a posteriori* du guichet et indispensables pour assurer les services attendus auraient vraisemblablement été supportés par l'ensemble des porteurs de projets ayant participé au guichet et souhaitant rendre le service de réserve rapide.

La CRE s'est assurée que les surcoûts d'investissement exposés liés à l'intégration des équipements permettant le respect des nouvelles prescriptions techniques étaient bien des conséquences des modifications des prescriptions techniques et que les montants exposés étaient correctement justifiés. Une partie des coûts exposés a ainsi été exclue car ne relevant pas directement du périmètre affecté par les modifications des prescriptions techniques.

2.2.2. Coûts d'abonnement de télécommunication

Dans son dossier de saisine déposé dans le cadre du guichet, l'Exploitant n'avait pas inclus les coûts d'abonnement de télécommunication pendant la phase de travaux et de tests avant la mise en service de l'Installation. L'Exploitant avait en effet conclu avec le GRD, en amont du dépôt des offres, que ce dernier couvrirait les coûts d'abonnement de télécommunication. Le GRD n'a finalement pas couvert ces coûts, qui sont donc restés à la charge de l'Exploitant. L'Exploitant demande, au titre de la clause de sauvegarde, que ces coûts soient couverts dans le cadre du contrat d'achat et compensés par les charges de service public de l'énergie.

La CRE considère que ces circonstances relèvent de l'application de la clause de sauvegarde dans la mesure où l'Exploitant s'était assuré de la couverture de ces coûts par le GRD en amont du dépôt de son offre. Dès lors, l'absence de couverture de ses coûts par le GRD constitue une circonstance imprévisible et qui ne devait légitimement pas faire l'objet d'une couverture.

2.2.3. Décalage de la mise en service en raison d'adaptations apportées à la demande d'EDM à la suite des incidents survenus en phase de test

Une fois la construction de l'Installation finalisée par l'Exploitant, le contrat prévoit la réalisation de tests validés conjointement par le GRD, EDM, et l'Exploitant pour permettre le passage en marche probatoire puis la mise en service de l'installation. Lors de la réalisation des premiers tests, l'Installation s'est déconnectée du réseau, bien qu'elle respectât les prescriptions techniques établies par le GRD, en raison du déclenchement de ses protections lié à des instabilités sur le réseau électrique. A la suite de l'analyse des tests et après de nombreuses discussions entre le GRD et l'Exploitant au sujet de la capacité de l'Installation à rendre le service de réserve rapide, des modifications ont été apportées aux protections de l'Installation afin de la rendre plus résiliente aux spécificités du réseau mahorais. De nouveaux tests ont alors confirmé la capacité de l'Installation à fournir le service attendu avec ces nouvelles prescriptions techniques. Au cours de l'ensemble de ces événements, l'Exploitant a supporté des coûts de gestion de projet non anticipés dans son dossier de saisine.

Enfin, la mise en service de l'Installation a également été retardée par des problèmes d'humidité constatés sur l'un des containers composant l'Installation. La remise en état du container est intervenue après la résolution du différend relatif à la capacité de l'installation à rendre le service attendu.

L'Exploitant expose les coûts de gestion de projet entre la date des premiers essais effectués et la date de mise en service réelle de l'Installation.

La CRE considère que l'Exploitant ne pouvait anticiper le fait que les prescriptions techniques établies par le GRD devaient être modifiées afin de rendre l'Installation résiliente aux spécificités du réseau d'EDM. En cohérence avec l'analyse exposée au paragraphe 2.1.1, la CRE considère que ces modifications sont indépendantes de la volonté de l'Exploitant et étaient imprévisibles au moment du dépôt des offres dans le cadre du guichet. Enfin, les mêmes difficultés auraient vraisemblablement été rencontrées par les autres projets déposés dans le cadre du guichet souhaitant rendre le service de réserve rapide.

La CRE retient les coûts de gestion de projet entre la date des premiers essais effectués et la date de résolution du différend relatif à la capacité de l'installation à rendre le service attendu. Les coûts de gestion pour la période postérieure, jusqu'à la mise en service de l'Installation, sont exclus de la compensation dans la mesure où la résolution du problème d'humidité relève de la responsabilité de l'Exploitant.

Au regard des difficultés rencontrées par l'Exploitant et EDM pour aboutir à la mise en service de l'Installation, la CRE invite EDM, en prévision des prochains guichets, à retravailler et adapter les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage afin de s'assurer que ces dernières soient adaptées aux spécificités du réseau mahorais.

2.2.4. Conclusion de la clause de sauvegarde et modalités de compensation

Sur le fondement de ce qui précède, la CRE a procédé à une analyse de l'impact sur le taux de rentabilité interne (TRI) de l'Installation en ne prenant en compte que les surcoûts liés aux circonstances éligibles à la clause de sauvegarde.

Cette évaluation fait apparaître que ces éléments ont un effet pouvant être considéré comme significatif sur l'équilibre économique du contrat. En conséquence, certains paramètres du contrat doivent être révisés.

Les surcoûts d'investissement liés aux modifications des prescriptions techniques du GRD sont intégrés à l'assiette d'investissement et ceux liés aux conséquences du décalage de la mise en service et les coûts d'abonnement de télécommunication sont compensés à l'euro l'euro après signature de l'avenant.

Le détail de l'analyse de l'impact sur le TRI et de la compensation de l'Exploitant figure dans l'annexe confidentielle de la présente délibération.

3. Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à la mise en œuvre de l'avenant examiné sont estimées à environ 280 k€ sur toute la durée du contrat. Les installations de stockage, en conformité avec le cadre législatif qui prévoit que les surcoûts de production évités par les ouvrages doivent être supérieurs aux coûts des ouvrages, génèrent des économies de CSPE. En particulier, dans le cadre du guichet de 2019 pour les installations de stockage situées à Mayotte, les économies nettes de charges de SPE avaient été estimées à environ 39 M€ sur les 25 années d'exploitation. Ainsi, malgré les surcoûts pris en compte dans la présente délibération, les gains générés par l'Installation restent largement positifs.

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 14 août 2024 par la société EDM pour l'évaluation de la compensation au titre des charges de service public liées à un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre la société EDF SEI et la société TotalEnergies Renewables ESS Mayotte, relatif à l'installation de stockage d'électricité située sur la commune de Koungou (Longoni) à Mayotte.

Sur la base des éléments fournis par les parties et des analyses exposées précédemment, la CRE considère que les surcoûts liés aux modifications des prescriptions techniques du GRD *a posteriori* du dépôt des offres dans le cadre du guichet, les coûts d'abonnement de télécommunication et les surcoûts liés au décalage de la mise en service peuvent faire l'objet d'une compensation au titre de la clause de sauvegarde, conformément l'article 4.9 de la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les ZNI définie dans la délibération du 30 mars 2017.

Sous réserve de la prise en compte de la présente délibération et de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public de l'énergie supportées par la société EDM liées à la mise en œuvre de l'avenant au contrat d'achat conclu avec la société TotalEnergies Renewables ESS Mayotte, seront compensées. Une copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée aux parties co-contractantes, EDM et l'Exploitant.

Délibéré à Paris, le 24 juillet 2025

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON